



LA POSTE

DSI CENTRALE
CENTRE DE SOLUTIONS RH
AJDS / Réglementation Charges Sociales

Destinataires

Tous services

Contact

C. NGUYEN
Tél : 01.58.35.37.18
Fax :
E-mail :

Date de validité

A partir du 01/01/2014

Régime fiscal des pensions d'invalidité pour 2014



note de service

OBJET : ACTUALISATION DES INFORMATIONS RELATIVES AU REGIME FISCAL DES PENSIONS D'INVALIDITE

X	C1	Interne
	C2	Restreint
	C3	Confidentiel
	C4	Secret

REFERENCES

- *Circulaire CNAV 2014-28 du 9 avril 2014 ;*
- *Lettre circulaire ACOSS 2013-0000019 du 28 mars 2013 ;*
- *BOI BAREME 000006 du 12 février 2014 : limites d'applications des abattements, exonérations et dégrèvements de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe d'habitation.*

Michel DELATTRE



LA POSTE

regime fiscal des pensions d'invalidité pour 2014

Sommaire	Page
1. REGIME FISCAL DES PENSIONS D'INVALIDITE DES STAGIAIRES LICENCIES POUR INAPTITUDE PHYSIQUE	3
<i>1.1 IMPOT SUR LE REVENU</i>	<i>3</i>
<i>2.2 TAXE SUR LES SALAIRES</i>	<i>3</i>
2. CONDITIONS D'EXONERATION DE LA CSG, DE LA CRDS, DE LA COTISATION MALADIE ALSACE MOSELLE (*) SUR LES PENSIONS D'INVALIDITE PAYEES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2014	3
<i>2.1 EXONERATION DE LA CSG, DE LA CRDS ET DE LA COTISATION MALADIE ALSACE MOSELLE EN RAISON DE LA SITUATION FISCALE DES BENEFICIAIRES</i>	<i>4</i>
<i>2.2 ORDRE DES PRECOMPTEES</i>	<i>6</i>
3. EXONERATION DE LA CONTRIBUTION ADDITIONNELLE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE	6



LA POSTE

regime fiscal des pensions d'invalidité pour 2014

1. REGIME FISCAL DES PENSIONS D'INVALIDITE DES STAGIAIRES LICENCIES POUR INAPTITUDE PHYSIQUE

1.1 IMPOT SUR LE REVENU

Les pensions d'invalidité ne sont pas imposables lorsque leur montant annuel ne dépasse pas celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS) **ET** que les ressources annuelles du bénéficiaire n'excèdent pas le maximum prévu pour l'attribution de cette allocation :

	Par an au 01/04/2014
Montant de l'AVTS :	3 379,95€
Plafond de ressources :	
- personne seule	9 503,89 €
- ménage	14 755,32 €

2.2 TAXE SUR LES SALAIRES

Les pensions d'invalidité sont exonérées de taxe sur les salaires.

2. CONDITIONS D'EXONERATION DE LA CSG, DE LA CRDS, DE LA COTISATION MALADIE ALSACE MOSELLE (*) SUR LES PENSIONS D'INVALIDITE PAYEES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2014

Les pensions d'invalidité relèvent de dispositions et de taux spécifiques pour l'assujettissement à la CSG et à la CRDS.

Il n'y a pas d'abattement forfaitaire pour frais professionnels sur les pensions d'invalidité.

(*) Départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle.



LA POSTE

regime fiscal des pensions d'invalidité pour 2014

Selon le montant net des revenus versés et la situation fiscale des bénéficiaires, une exonération totale ou partielle de CSG/CRDS est prévue.

2.1 EXONERATION DE LA CSG, DE LA CRDS ET DE LA COTISATION MALADIE ALSACE MOSELLE EN RAISON DE LA SITUATION FISCALE DES BENEFICIAIRES

Les pensions d'invalidité peuvent être exonérées de la CSG, de la CRDS et de la cotisation maladie Alsace Moselle **en raison de la situation fiscale de l'avant dernière année des bénéficiaires.**

Aux termes de l'article L.136-2 du code de la sécurité sociale, les bénéficiaires de revenus pensions d'invalidité peuvent être exonérés partiellement ou totalement de la CSG en raison de leur situation fiscale de l'avant dernière année, **soit l'année 2012** pour les revenus de remplacement **payés en 2014.**

Les seuils permettant une telle exonération sont ceux figurant au tableau joint [en annexe.](#)

2.1.1 Exonération partielle de la CSG

Les bénéficiaires de pensions d'invalidité, dont le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition 2013 au titre des revenus de 2012 **est supérieur au seuil d'allègement de la taxe d'habitation et dont l'impôt dû en 2013 est nul ou inférieur à 61 €**, sont assujettis à la CSG au taux réduit de **3,8%**

2.1.2 Exonération totale de la CSG

Les bénéficiaires de pensions d'invalidité, dont le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition 2013 au titre des revenus de 2012, **n'excède pas le seuil d'allègement de la taxe d'habitation**, sont totalement exonérées de la CSG.

2.1.3 Exonération de la CRDS

Les pensions d'invalidité **sont exonérées de la CRDS dès lors qu'elles sont totalement exonérées de la CSG.**

Demeurent donc soumises à la CRDS les pensions d'invalidité précitées soumises à la CSG au taux réduit de 3,8% et aux taux plein de 6,6% (cf. tableau §2.1.6).



LA POSTE

regime fiscal des pensions d'invalidité pour 2014

2.1.4 Exonération de la cotisation maladie Alsace Moselle

Les pensions d'invalidité **sont exonérées de la cotisation maladie Alsace Moselle dès lors qu'elles sont totalement exonérées de la CSG.**

Demeurent donc soumis à la cotisation maladie Alsace Moselle les pensions d'invalidité soumises à la CSG au taux réduit et au taux plein et à la CRDS (cf. tableau au §2.1.6).

2.1.5 Contrôle de la situation fiscale des bénéficiaires

Les services gestionnaires doivent demander aux bénéficiaires de pensions d'invalidité, la copie de leur avis d'imposition à l'impôt sur le revenu de 2012 établie en 2013.

Le montant de l'impôt à retenir est le montant net de l'imposition qui tient compte des corrections, des imputations et, éventuellement, de la prime pour l'emploi.

Les avis d'impôt sont à conserver par le CSRH, dans le dossier de l'agent, pendant un délai de quatre ans afin de pouvoir être présentés en cas de contrôle URSSAF.

2.1.6 Tableau récapitulatif des règles d'assujettissement selon la situation fiscale des bénéficiaires de revenus de remplacement

Situation du contribuable	Taux CSG	Taux de CRDS	Taux maladie Alsace Moselle
Revenu de référence 2012 n'excédant pas le seuil d'allègement de la taxe d'habitation	Exonération	Exonération	Exonération
Revenu de référence 2012 supérieur au seuil d'allègement de la taxe d'habitation et impôt dû en 2013 au titre des revenus 2012 nul ou inférieur à 61 €	3,8%	0,50%	1,50 %
Revenu de référence 2012 supérieur au seuil d'allègement de la taxe d'habitation et impôt dû en 2013 au titre des revenus 2012 au moins égal à 61 €	6,6 %	0,50%	1,50 %



LA POSTE

regime fiscal des pensions d'invalidité pour 2014

2.2 ORDRE DES PRECOMPTEs

Pour l'application des règles décrites dans la présente note, les précomptes doivent être effectués dans l'ordre suivant :

CSG non déductible puis CSG déductible

CRDS

cotisation maladie Alsace Moselle (Départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle).

3. EXONERATION DE LA CONTRIBUTION ADDITIONNELLE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE

L'article 17 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 a créé **une contribution de solidarité assise sur les pensions d'invalidité servies à compter du 1er avril 2013.**

Les conditions d'exonération de cette contribution sont détaillées par l'ACOSS dans la Lettre circulaire n°2013-0000019 en date du 28 mars 2013.

Les bénéficiaires d'une pension d'invalidité, dont le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition 2013 au titre des revenus de 2012 **est supérieur au seuil d'allègement de la taxe d'habitation et dont l'impôt dû en 2013 est au moins égal à 61 €**, sont assujettis à la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CSA) au taux de **0,3%**.

Situation du contribuable	CSA
Revenu de référence 2012 n'excédant pas le seuil d'allègement de la taxe d'habitation	Exonération
Revenu de référence 2012 supérieur au seuil d'allègement de la taxe d'habitation et impôt dû en 2013 au titre des revenus 2012 nul ou inférieur à 61 €	Exonération
Revenu de référence 2012 supérieur au seuil d'allègement de la taxe d'habitation et impôt dû en 2013 au titre des revenus 2012 au moins égal à 61 €	0,3%



LA POSTE

regime fiscal des pensions d'invalidité pour 2014

Annexe

Limites de revenus pour bénéficier en 2014 de l'exonération de la CSG, de la CRDS, de la cotisation maladie d'Alsace Moselle ou de l'application du taux réduit de CSG sur certains revenus de remplacement. (1)

Nombre de parts de Quotient familial	Métropole	DOM (sauf Guyane)	Guyane et Mayotte
1	10 633 €	12 582 €	13 156 €
1,25	12 053 €	14 085 €	14 967 €
1,5	13 472 €	15 588 €	16 777 €
1,75	14 892 €	17 008 €	18 197 €
2	16 311 €	18 427 €	19 617 €
2,25	17 731 €	19 847 €	21 037 €
2,5	19 151 €	21 267 €	22 457 €
2,75	20 571 €	22 687 €	23 877 €
3	21 991 €	24 107 €	25 297 €
Supérieur à 3	21 991 € +2 839 € par demi-part supplémentaire ou + 1 420 € par quart de part supplémentaire	24 107 € +2 839 € par demi-part supplémentaire ou + 1 420 € par quart de part supplémentaire	25 297 € +2 839 € par demi-part supplémentaire ou + 1 420 € par quart de part supplémentaire

¹ Les montants figurant dans le tableau ci-dessus correspondent aux seuils d'allègement de la taxe d'habitation fixés par le BOI BAREME-000006 du 12 février 2014.